

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

-----  
BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

ARRETE - DRCL1 N° 95- 440

A R R E T E  
autorisant la Société CHAMPEAU SA  
à exploiter une unité de fabrication de charpentes  
à EYMOUTIERS  
-----

Le Préfet de la Région Limousin  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifié sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, introduite par décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de charpentes traditionnelles et de menuiserie comprenant notamment une activité de traitement du bois située au lieu-dit "Planchemouton", commune d'EYMOUTIERS, déposée le 15 juin 1994, complétée le 30 juillet 1994, par la Sté CHAMPEAU SA - EYMOUTIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1994 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune d'EYMOUTIERS ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 2 décembre 1994 et les conclusions du commissaire-enquêteur reçues le 14 Décembre 1994 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- Mr. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 8 décembre 1994,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 novembre 1994,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 décembre 1994,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 9 décembre 1994,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne en date du 27 décembre 1994,
- M. Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 décembre 1994,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 8 novembre 1994,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 8 décembre 1994,

Vu la consultation des Conseils Municipaux de SAINT-AMAND-LE-PETIT, EYMOUTIERS et NEDDE ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de SAINT-AMAND-LE-PETIT dans sa séance du 18 novembre 1994 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 mars 1995, 6 juin 1995 et 11 septembre 1995 prorogeant le délai d'instruction de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 septembre 1995, transmis le 06/09/1995 par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 22 septembre 1995 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## A R R E T E :

### Article 1er. OBJET

La Société CHAMPEAU SA, dont le siège social est à EYMOUTIERS - BP 12, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur la commune d'EYMOUTIERS, au lieu-dit "Planchemouton", une unité de fabrication de charpentes bois et menuiserie, avec traitement préventif du bois, comportant les activités décrites dans le dossier de demande d'autorisation et rappelées à l'article 2 ci-après.

**Article 2. CLASSEMENT ADMINISTRATIF**

2-1 Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME
* Installations de mise en oeuvre de produits de <b>préservation du bois</b> , la quantité présente étant supérieure à 1 000 litres (environ <b>21 600 litres</b> ) répartis sur deux stations d'imprégnation par immersion comprenant chacune un bac contenant environ 10 m <sup>3</sup> de produit dilué (à 10 % environ) et une réserve de 800 l de produit pur ;	2015 81 quater	A
* <b>Stockage de bois</b> : . situé à plus de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers ; . en quantité comprise entre 50 et 500 t (bois brut et bois traité) ( <b>490 tonnes</b> ) ;	1530 81 bis 1520	NC D
* Ateliers de <b>travail du bois</b> , situé à plus de 30 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée étant <b>inférieure à 100 kw</b> ;	2410 81-B	NC
* <b>Dépôts aériens de liquides inflammables</b> de 2ème catégorie (fuel et gas-oil) représentant une capacité totale équivalente <b>inférieure à 10 m<sup>3</sup></b> ;	1432 254 et 1430	NC
* <b>Distribution de liquide inflammable</b> de 2ème catégorie (gas-oil) pour un débit maximum équivalent <b>inférieur à 1 m<sup>3</sup>/h</b> ;	1434	NC
* <b>Compression d'air</b> d'une puissance totale <b>inférieure à 50 kw</b> .	2520 361-B	NC
A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non Classable		

2-2 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux activités qui, bien que non classables, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations citées à l'alinéa précédent à en augmenter les risques, nuisances ou inconvénients.

### Article 3. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3-1 Sous réserve du respect du présent arrêté, l'établissement doit être exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation de mai 1994 .

3-2 Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée à M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

3-3 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

4-1 Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Est notamment interdit le refroidissement en circuit ouvert.

4-2 Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

4-3 Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés installés en accord avec les services de la DDASS.

### Article 5. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5-1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

5-2 Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

Pour les stockages en récipients de volumes unitaires inférieurs à 200 l (fûts par exemple), sauf cas de liquides inflammables mais y compris lubrifiants, la capacité de rétention peut être ramenée à 20 % du volume total, sans être inférieure à 600 l, ou à la capacité totale si elle est inférieure à 600 l.

5-3 Une consigne établie par l'exploitant fixera les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les rétentions (cuvette, mais également bacs et puisards visés aux articles 6-2 et 6-3 ci-après) ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

5-4 Les sols des ateliers où sont susceptibles d'être déversés, même accidentellement, des produits dangereux, inflammables ou toxiques doivent être étanches et former rétention.

En particulier, les ateliers où sont manipulés des hydrocarbures et installation de distribution de carburant, doivent être implantés sur aire étanche, formant rétention ou dirigeant les écoulements vers le dispositif cité au 5-5 ci-après.

5-5 Compte tenu des procédés mis en oeuvre, les seuls rejets admis, au milieu naturel (en l'absence de réseau communal), sont :

a) les eaux vannes et sanitaires, après un traitement approprié et défini en liaison avec les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (assainissement individuel) ;

b) les eaux pluviales ; pour celles qui sont susceptibles de contenir des hydrocarbures (voies de circulation, aire de distribution de carburant...), un dispositif déboureur/déshuileur correctement dimensionné doit être intercalé avant le rejet final.

5-6 En tout état de cause, les eaux rejetées doivent satisfaire aux valeurs maximales instantanées suivantes :

- Ph : de 5,5 à 8,5
- MEST : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- DBO<sub>5</sub> : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- absence de produits toxiques, nocifs, corrosifs ou susceptibles de dégager des odeurs, de métaux lourds et particulièrement l'étain et de composés halogénés.

5-7 Lorsque le réseau d'assainissement desservira le quartier de l'établissement, l'exploitant fera procéder au raccordement des rejets comme suit :

a) Rejets décrits au 5-5 a) raccordés au réseau "eaux usées" de la ville, dans les conditions définies par le service chargé de l'exploitation du réseau.

b) Rejets décrits au 5-5 b) raccordés au réseau "eaux pluviales" s'il existe, dans les conditions de normes définies au 5-6 ci-dessus.

Aucun rejet d'effluent d'origine industriel ne sera effectué dans le réseau communal.

#### **Article 6. PRESCRIPTION COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE BOIS**

6-1 Toutes les opérations directement liées à l'activité de traitement préventif du bois doivent exclusivement être réalisées sur les deux stations spéciales réservées à cet usage.

Il en est ainsi pour tout ce qui concerne la manipulation du produit de traitement, pur ou dilué et la manipulation du bois traité jusqu'à son égouttage complet.

6-2 Les deux stations de traitement doivent être conçues et entretenues pour éviter tout risque de pollution accidentelle ou chronique des eaux (superficielles et souterraines) et du sol.

A cet effet, elles doivent être aménagées sur des aires bétonnées étanches, inclinées pour permettre la récupération des égouttures éventuelles dans un puisard non muni d'une évacuation gravitaire ou automatique, couvertes et protégées des intempéries.

6-3 Sur les aires ainsi définies, chaque station de traitement comprend :

- un bac de traitement de 19 m<sup>3</sup>, muni d'un couvercle, contenant environ 10 m<sup>3</sup> de produit de préservation prêt à l'emploi (dilué) disposé dans un second bac de rétention de volume utile au moins égal à 22,5 m<sup>3</sup> ;

- une goulotte d'égouttage étanche, inclinée vers le bac de traitement, de largeur au moins égale à ce dernier.

6-4 En aucun cas le bois traité non complètement égoutté ne doit quitter la surface, couverte, définie par le bac de traitement et la goulotte d'égouttage.

Il doit être stocké sous abri jusqu'à fixation complète et définitive du produit de traitement (absence de risque de lessivage).

6-5 Les cuves de stockage de produit pur (pour complément des bacs de traitement) doivent également être disposées, avec leur propres rétentions, sur les aires couvertes définies au 6-2 ci-avant.

#### **Article 7. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

7-1 Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

7-2 Les sources émettrices de poussières et principalement les points de rejet des systèmes automatiques d'aspiration des sciures dans les ateliers doivent être munis de dispositifs de filtration (filtres à manches, cyclones, etc...) permettant le respect d'une valeur maximale de 100 mg de poussières par Nm<sup>3</sup> d'air rejeté en tout point de rejet.

7-3 Les réceptacles des sciures et copeaux rejetés des ateliers doivent être conçus de manière à réduire les envols de poussières et éléments fins (copeaux, sciures).

De même les manutentions internes de sciures et copeaux doivent être effectuées de manière à réduire les risques de propagation de poussières ; le cas échéant, il pourra être nécessaire de mettre en place des capots, couvercles, filets ou tous dispositifs équivalents sur les moyens de manutention et de transport des sciures et copeaux (transporteurs à bandes, à vis ou chaînes, bennes...).

7-4 Les générateurs d'air chaud destinés au chauffage des ateliers, fonctionnant au fioul domestique, ne doivent pas être à l'origine d'émissions de fumées noires ou épaisses, poussières ou suies.

Les gaz de combustion de ces générateurs sont rejetés à l'atmosphère par des conduits dont les caractéristiques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié.

## Article 8. DECHETS

8-1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

8-2 L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. A cet effet, les bons d'enlèvement des déchets éliminés doivent être conservés en vue d'être présentés, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les déchets industriels spéciaux, notamment les bains de traitement usés, doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballages sont à faire éliminer dans des installations agréées à cet effet.

8-3 Pour ce qui concerne plus particulièrement les déchets de sciures et copeaux et dans le cas où ceux-ci sont éliminés par valorisation agricole, les conditions impératives suivantes doivent être respectées :

- a) . la valorisation agricole consiste à la formation d'une litière, pour animaux d'élevage, en mélange avec de la paille ;
  - . la proportion de paille doit être au minimum de 50 % en volume.
- b) . la litière usée peut être utilisée comme amendement de sol par épandage, selon un plan d'épandage établi et tenu à jour dans le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant les exploitations agricoles concernées au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée (autorisations individuelles, prescriptions types).
- c) Un suivi de l'impact sur l'environnement des épandages ainsi effectués doit être réalisé, à la charge des Ets CHAMPEAU en ce qui concerne les paramètres directement liés à la présence des sciures. Les modalités de ce suivi sont définies en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées et la Direction des Services Vétérinaires. Ils portent notamment sur le suivi de :
  - . l'évolution des teneurs en étain dans les sols amendés, par prélèvements annuels ;
  - . mesures annuelles de l'indice biotique réalisées en des points représentatifs de l'amont et de l'aval des sites d'épandage ;
  - . contrôle annuel de l'évolution de la flore.
- d) Il doit être établi et tenu à jour une liste des exploitants agricoles reprenant les sciures et copeaux en indiquant, pour chacun d'eux :
  - leurs noms et adresses,
  - la référence de leurs plans d'épandage respectifs,
  - les quantités maximales qu'ils sont autorisés à prendre (en application de ces plans d'épandage),

- pour chaque enlèvement les dates et quantités réelles prélevées,
- les quantités annuelles totales prélevées.
- les quantités épandues sur chaque parcelle réceptrice (indications fournies par les exploitants agricoles concernés).

8-4 Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (protection contre la pluie, prévention des envols, des odeurs...).

8-5 Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

#### **Article 9. BRUITS ET VIBRATIONS**

9-1 L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 Conformément à l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, les bruits émis par l'installation, en limite de propriété, ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A), pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dB(A), pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt, les niveaux de bruits sont appréciés, conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985, par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A exprimé en décibels (A) [en dB(A)].

#### **Article 10. PREVENTION DES RISQUES**

10-1 Toutes les constructions doivent être conçues de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie.

Les structures des bâtiments doivent présenter une stabilité au feu de degré une heure au moins.

10-2 Les installations de combustions (chaudières/générateurs d'air chaud), doivent être séparées des ateliers de travail du bois ou de stockage par une cloison pare-flammes coupe-feu de degré deux heures et en matériaux classés M0, sans communication directe avec l'atelier.

**10-3** Les stockages de bois (bruts ou traités) doivent être conçus de manière à réduire les risques de propagation du feu.

Les piles de bois doivent être limitées en volume et ne pas excéder trois mètres de hauteur.

Ces piles seront séparées les unes des autres par des allées permettant l'accès à des moyens mobiles légers de lutte contre l'incendie (extincteurs ou lances sur roues, dévidoirs à tuyaux...).

**10-4** En outre, l'établissement doit être conçu, aménagé et exploité de manière à permettre en toutes circonstances l'accès des moyens de lutte contre l'incendie du centre d'intervention le plus proche.

En particulier, des allées de 4 mètres de largeur, libres en permanence, doivent être aménagées permettant d'accéder à chaque bâtiment et zone de stockage de bois.

**10-5** L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au moins des extincteurs en nombre suffisants, judicieusement répartis. Un poteau d'incendie normalisé, délivrant au moins 60 m<sup>3</sup>/h d'eau doit exister à proximité de l'établissement.

Un point de prise d'eau dans le cours d'eau le plus proche devra être aménagé, en liaison avec les propriétaires et les services d'intervention.

**10-6** Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie,
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie,
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

**10-7** Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**10-8** Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières doivent être reliés à la terre par des liaisons équipotentielles; la mise à la terre doit être unique, effectuée dans les règles de l'art et distincte du dispositif de protection contre la foudre visé au 10 ci-après.

**10-9** Les ateliers doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter l'accumulation de poussières, sciures ou copeaux dans les locaux.

10-10 Les installations et circuits électriques doivent faire l'objet de contrôles périodiques par un organisme agréé.

Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10-11 L'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées une étude réalisée selon les dispositions de la norme NFC 17100 relative à la description des moyens à mettre en place avant le 28 janvier 1999 pour la protection des installations contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1993.

#### **Article 11. INTEGRATION VISUELLE**

11-1 Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact paysager.

En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments seront choisis pour s'intégrer le plus discrètement possible dans le paysage.

11-2 Pour faciliter l'intégration paysagère, des plantations d'arbres doivent être réalisées et entretenues en tant que de besoin en limite sud de l'usine, en bordure du CD 992.

#### **Article 12. DISPOSITIONS DIVERSES**

12-1 Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment.

Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

12-2 L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

12-3 Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

12-4 Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies.

12-5 Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

12-6 Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'EYMOUTIERS et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie d'EYMOUTIERS pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

12-7 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Gérant de la Société CHAMPEAU,
- M. le Maire d'EYMOUTIERS,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

LIMOGES, le 17 OCT. 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre MAURICE

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué



*Nadine RUDEAU*  
Nadine RUDEAU